

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 10 novembre 2025 à 18 h, à savoir :

- Pour les lots 5 105 394 à 5 105 399 du cadastre du Québec, rue Alexandre, dans la zone Hc-200-1 afin de :
 - permettre la construction de quatre (4) bâtiments multifamiliaux jumelés de huit (8) logements ayant une orientation perpendiculaire quant à la rue, au lieu d'avoir une orientation parallèle par rapport à la rue, tel que prévu à l'article 4.1.8 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - permettre la construction de deux (2) bâtiments multifamiliaux jumelés de huit (8) logements ayant une orientation de 50 degrés quant à la rue, au lieu d'avoir une orientation parallèle par rapport à la rue, tel que prévu à l'article 4.1.8 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 3 037 493 du cadastre du Québec, 359-361, avenue d'Argenteuil, dans la zone Hb-343 afin de :
 - permettre la construction d'une habitation trifamiliale ayant une marge avant de 4,50 mètres quant à la rue Kenny, au lieu d'avoir une marge avant minimale de 6 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-343 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - permettre la construction d'une habitation trifamiliale ayant une marge latérale gauche de 1,70 mètre, au lieu d'avoir une marge latérale minimale de 2 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-343 du Règlement de zonage 2013-739;
 - permettre la construction d'une habitation trifamiliale ayant une largeur de 7,62 mètres, au lieu d'avoir une largeur minimale de 8 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hb-343 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour les lots 6 537 340 et 6 537 341 du cadastre du Québec, avenue Barron, dans la zone Hc-542 afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de vingt-huit (28) logements faisant partie d'un projet intégré d'habitation et ayant une marge de 4 mètres quant à l'avenue Barron, au lieu d'avoir une marge minimale de 6 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Hc-542 du Règlement de zonage 2013-739.

- Pour le lot 2 624 681 du cadastre du Québec, 34, rue Hamelin, dans la zone Hb-221 afin de :
 - permettre l'implantation d'un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal à une distance de 0,70 mètre de la limite latérale gauche de propriété, au lieu d'être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'une limite latérale de propriété, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 2013-739;
 - permettre que la distance entre la limite latérale gauche de propriété et l'avant-toit de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal à 0,50 mètre, au lieu de respecter une distance minimale de 0,60 mètre entre l'avant-toit de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal et la limite latérale, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 2013-739.
- Pour le lot 2 624 422 du cadastre du Québec, 35, rue Principale dans la zone Cb-205 afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial de dix (10) logements sur un lot existant ayant une superficie de 1 310,50 mètres carrés ainsi qu'une largeur de 32,68 mètres, au lieu d'avoir une superficie minimale de 1 900 mètres carrés ainsi qu'une largeur minimale de 50 mètres, tel que prévu à la grille de zonage Cb-205 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot 2 624 894 du cadastre du Québec, 173, rue Saint-Jacques, dans la zone Hc-222 afin de :
 - permettre l'aménagement d'une aire de stationnement à une distance de 0 mètre de la limite latérale gauche de propriété, au lieu que l'aire de stationnement soit aménagée à une distance minimale de 0,60 mètre de la limite latérale gauche, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739;
 - permettre l'aménagement d'une entrée charretière à une distance de 0 mètre de la limite latérale gauche de propriété, au lieu que l'entrée charretière soit aménagée à une distance minimale de 0,60 mètre de la limite latérale de propriété, tel que prévu à l'article 7.1.5 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 22 octobre 2025
(U-2025.42)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 7211.*